

Convention Unanime des Actionnaires

En vigueur à compter du 9 février 2025

Entre

Les Actionnaires de Syvra Inc.

ET

Syvra Inc. (Ci-après désigné « Compagnie »)

Article 1 : Principe Fondamental

1. La présente convention unanime des actionnaires (Ci-après désigné « Convention ») limite le pouvoir du conseil d'administration (Ci-après désigné « CA ») de gérer et de superviser la Compagnie pour l'étendue nécessaire à l'atteinte des objectifs des actionnaires ayant au moins cinq pourcent (5 %) du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie (Ci-après désigné « Actionnaire » ou collectivement « Actionnaires ») tels que ces objectifs sont énoncés dans la Convention et transfère ces pouvoirs respectifs aux Actionnaires à des moments opportuns, sans pour autant rendre le CA complètement inactif.
2. Les actionnaires fondateurs (Ci-après désigné « Fondateur » ou collectivement « Fondateurs ») sont les personnes/entités suivantes :
 - a. Steve Lévesque ;
 - b. Madalin Iulian Lupu.
3. Les Actionnaires et Fondateurs conviennent d'unir leurs efforts et leurs ressources financières dans le but de promouvoir les intérêts de la Compagnie.

Article 2 : Lois Internes

4. Les lois internes servant de régulation pour le CA et la gouvernance de la Compagnie (Ci-après désigné « Loi Interne » ou collectivement « Lois Internes ») peuvent être changées si le CA est expressément autorisé à adopter, modifier, ignorer, ou abroger les Lois Internes de la Compagnie lorsqu'un vote majoritaire par le CA est en faveur de la décision.
5. L'Article 11 "Amendements" des Lois Internes prévoit ne pas dessaisir les Actionnaires de leurs pouvoir distinctement du CA en ce qui concerne la possibilité, s'il respecte les conditions, d'adopter, modifier, ignorer, ou abroger les Lois Internes de la Compagnie.
6. Le certificat de constitution, créé à partir des documents du statut de constitution de la Compagnie (Ci-après désigné « Certificat de Constitution ») prévaut sur les Lois Internes ainsi que la Convention en cas de conflit avec le Certificat de Constitution.

Article 3 : Garanties des Actionnaires

7. Chaque Actionnaire garanti qu'aucune raison possible (empêché par la loi, une liaison d'affaire, etc.) lui empêche d'entrer en contrat et de respecter cette Convention.

Article 4 : Incapacité des Actionnaires

8. Si un Actionnaire devient incapable de s'acquitter des fonctions que l'Actionnaire est tenu d'exercer à titre d'administrateur, de dirigeant, d'entité avec pouvoir de vote, ou autrement imposée par la présente Convention en raison d'un problème de santé physique ou psychologique, ou tout autre problème possible allant jusqu'à la mort (Ci-après désigné « Actionnaire Indisposé »), et il semble que l'Actionnaire Indisposé ne sera pas recouvert afin d'être en mesure d'exercer ces fonctions dans les 60 jours suivant l'incapacité :
 - a. L'Actionnaire Indisposé devra octroyer son pouvoir de vote aux Fondateurs, et si nécessaire avec une assermentation en sus.
 - b. Si un octroi de pouvoir de vote aux Fondateurs est impossible, l'Actionnaire Indisposé doit faire un transfert conformément au Certificat de Constitution, ou non peu importe si l'Actionnaire Indisposé à la possibilité de respecter les contraintes du Certificat de Constitution pour se retirer en tant qu'Actionnaire avec un pouvoir de vote.
 - c. Le représentant de l'Actionnaire Indisposé ou la nouvelle entité bénéficiaire des biens de l'Actionnaire Indisposé devra se conformer aux stipulations déclenchées automatiquement par le Certificat de Constitution pouvant déclencher une conversion automatique des actions en sa possession.

Article 5 : Résolution de disputes

9. En cas de différend entre deux Actionnaires ou plus, les Actionnaires tenteront de résoudre le différend de manière progressive comme suit :
 - a. Par le biais de consultations amicales ;

- b. Soumission à la médiation conformément à toute règle légale de médiation ;
 - c. Tout tribunal compétent exerçant dans la province de Québec, tel que le verdict sera considéré final et les dédommagements résultants à acquitter devront être versés à la partie respective du verdict.
10. Le processus de règlement des différends peut être amorcé par l'un ou l'autre des Actionnaires par la remise d'un avis écrit (Ci-après désigné « Notification de Dispute ») à tous les autres Actionnaires. L'avis doit préciser le différend à arbitrer, les causes motivant une escalade de la situation et la preuve que la résolution amicale de bonne foi a été initié par le demandeur et que le convoqué n'a pas eu un comportement de bonne foi.
 11. Le médiateur doit ne pas avoir de relations quelconques avec aucune partie du litige (demandeur ou convoqué).
 12. Le CA va attribuer un de ses membres, excluant ceux inclus dans le litige le cas échéant, comme médiateur. Un membre du CA ou un Actionnaire peut, par écrit, faire savoir son désaccord envers le médiateur choisi si un biais est porté croire qu'il y a un conflit d'intérêt envers une des deux parties.
 13. Le médiateur doit provenir des preuves et une décision écrite par rapport à sa conclusion (Ci-après désigné « Verdict Final » ou collectivement « Lois Internes »). Sa rémunération sera prise en compte par la partie ayant à acquitter les dédommagements à la partie déterminée comme l'aisée par le Verdict Final.

Article 6 : Transfert des Actions

14. Les Actionnaires ont l'interdiction de vendre, transférer, ou se défaire de leurs actions ordinaires de Classe A et/ou B, ou leurs droits de votes sauf pour accomplir un transfert autorisé tel que stipulé dans le Certificat de Constitution de la Compagnie.
15. En cas de vente, transfert, ou donation non autorisée des actions ordinaires de Classe B détenus par un Actionnaire, les modalités du Certificat de Constitution, Section "Capital-actions" et "Autres dispositions" vont automatiquement s'appliquer, entre autres, convertissant les actions ordinaires de Classe B automatiquement en actions ordinaires de Classe A à l'entité qui les reçoit.

Article 7 : Conflit d'Intérêt

16. Chaque Actionnaire s'engage à respecter les points suivants, sauf si un vote majoritaire des Actionnaires et du CA permet le contraire dans un cas spécifique à une seule opportunité à la fois :
 - a. Ne pas exercer d'affaires dans le même type de marché, un marché en compétition avec la Compagnie, au nom d'une autre entité ou en son propre nom tant et aussi longtemps que l'Actionnaire détient des actions communes du capital-actions ;
 - b. Ne pas garder pour soi des opportunités d'affaires qui appartiennent à la Compagnie lorsqu'un Actionnaire obtiens une telle opportunité d'affaire grâce à l'utilisation du statut qu'il occupe au sein de la Compagnie, des ressources de la Compagnie qui lui sont allouées, ou autres situations possibles uniquement grâce à la Compagnie de manière directe ou indirecte.

Article 8 : Date d'effet et termes

17. La Convention prend effet directement lorsque celle-ci est exécuté par vote majoritaire des Actionnaires lors d'une assemblée des Actionnaires ou spéciale, ou signature de la Convention par les Actionnaires totalisant un pouvoir de vote majoritaire.
18. Lorsque la Convention est en effet, elle restera en effet et tout nouvel Actionnaire détenant au moins cinq pourcent (5%) des actions avec pouvoir de vote du total des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie sera automatiquement lié par cette Convention, ainsi que les Lois Internes et le Certificat de Constitution.
19. La Convention prend fin lorsque le plus tôt des situations suivantes survient : (A) la Compagnie fait faillite, est dissolue, ou fusionnée à une entité qui détient ses titres comme contrôle et rends les Actionnaires de la Compagnie minoritaires par lien de filiale, réorganisation du capital-actions de

suite que les actions ordinaires des Actionnaires ensemble ou en partie soient tous minoritaire, ou toute autre opération qui rends la Compagnie comme entité minoritaire ; ou (B) le consentement d'au moins soixante-six et deux-tiers pourcent (66 2/3 %) du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter à ce moment.

Article 9 : Divisibilité

20. Si un conflit survient entre la Convention et les diverses lois gouvernementales qui gouvernent, entre autres, la province de Québec (Ci-après désigné « Loi » ou collectivement « Lois »), les Lois vont prendre priorité et la Convention va être modifié pour se conformer aux Lois respectives. Toutes provisions nécessaires à être intégré dans la Convention par les Lois seront ajoutée da la Convention en conséquence.
21. Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Convention est jugée invalide ou inapplicables en tout ou en partie, ces dispositions dans la mesure où elles sont exécutoires ainsi que toutes les autres dispositions, les dispositions continueront néanmoins d'être valides et exécutoires comme si les dispositions invalides ou les parties inapplicables n'avaient pas été incluses dans la présente Convention et les autres dispositions avaient été exécutées après la radiation d'une ou plusieurs dispositions invalides.

Article 10 : Généralités

22. La présente Convention sera interprétée conformément aux lois de la Province de Québec.
23. Le consentement d'au moins soixante-six et deux-tiers pourcent (66 2/3 %) du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter à ce moment doit être requis pour modifier ou abroger la présente Convention.
24. Les Actionnaires indiquent expressément que la langue française doit être le choix de la langue pour la présente Convention.
25. Les titres des Articles sont insérés pour la commodité des Parties et aux fins suivantes : l'interprétation du présent Accord. Les mots au singulier signifient et incluent le pluriel et le vice inversement. Les mots dans le masculin signifient et incluent le féminin et vice versa. Les mots à connotation neutre signifient et incluent le masculin et le féminin et vice versa.
26. Les parties feront tous les actes et toutes les choses et exécuteront tous les documents qui sont raisonnablement nécessaire ou avantageux pour faire respecter le présent Accord conformément à sa teneur et à son intention et chaque Partie assumera les propres dépenses de cette Partie à l'égard de celles-ci.
27. Les parties feront tous les actes, et exécuteront tous les documents nécessaire ou avantageux pour faire respecter la présente Convention conformément à son intention et son plein effet.
28. Tous les montants en dollars de la présente entente font référence à des dollars canadiens (CAD \$) et tous les paiements requis à déboursier en vertu de la présente entente sera payé en dollars canadiens à moins que les Actionnaires n'en conviennent autrement.